

de réseaux importants, solides et influents. Les entreprises canadiennes doivent s'assurer que les produits, équipements et services qu'elles offrent sont en mesure de soutenir la concurrence internationale.

La réglementation en vigueur

En vertu de la constitution indienne, le gouvernement central et chacun des gouvernements d'État ont le pouvoir de légiférer sur le secteur de l'électricité. Le gouvernement central a pris le contrôle de la planification, du financement et de la mise à exécution des travaux d'énergie électrique, mais ce sont les gouvernements d'État qui doivent au premier chef assurer la distribution de l'électricité. Ce partage des pouvoirs a entraîné une dysfonction dans les réglementations appliquées, problème que l'industrie indienne et la Banque mondiale ont demandé au gouvernement indien de corriger.

Le gouvernement indien a annoncé les stimulants suivants pour les travaux du secteur privé se rapportant à l'énergie électrique : rendement garanti de 16 p. 100 sur le capital investi, ratio d'endettement autorisé jusqu'à concurrence de 4 pour 1, possibilité d'obtenir par l'entremise des institutions financières du secteur public indien jusqu'à 40 p. 100 du financement total requis, et possibilité d'obtenir au moyen d'émissions publiques jusqu'à 20 p. 100 du financement total requis, contribution des promoteurs non inférieure à 11 p. 100, permis délivrés pour des périodes de 30 ans avec renouvellement subséquent de 20 ans, dispense d'impôts d'une durée de cinq ans pour les centrales électriques, à compter de l'année de production, autorisation d'une tarification en deux parties, investissements dans les États peu avancés et dans tous les territoires de l'union, sauf Delhi, amortissement de 100 p. 100 sur les installations de production propices à la protection de l'environnement et au contrôle de la pollution, tarif douanier spécial de 20 p. 100 sur les importations d'équipements devant servir à des travaux d'énergie électrique, abaissement des droits de douane sur certaines matières premières et certains articles destinés aux énergies nouvelles, enfin droit de douane spécial de 25 p. 100 pour les génératrices fonctionnant à l'énergie éolienne.

Les réformes sont encourageantes du point de vue de l'investisseur, mais l'on doute encore de l'aptitude des SEB (les State Electricity Boards) à payer l'électricité qu'ils achètent des producteurs privés, et l'on demeure préoccupé par les contraintes institutionnelles et politiques qui entourent la question des hausses des tarifs d'électricité. Le gouvernement central s'est engagé à offrir des contre-garanties, selon les circonstances de chaque cas, pour les paiements devant être effectués par les SEB. Le gouvernement a également encouragé les SEB à élever leurs tarifs afin d'accroître leur capacité de paiement lorsqu'ils achètent de l'électricité (certains gouvernements d'État appliquent déjà la hausse). Le gouvernement indien a aussi étudié la possibilité pour les SEB d'ouvrir un « compte de garantie bloqué » à l'égard duquel les producteurs privés bénéficieraient d'un